

N° 7291⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant
le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(27.6.2018)

La Commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur ; M. Gérard ANZIA (sauf pour le volet Viticulture), M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, M. Henri KOX (pour le volet Viticulture), M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, M. Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 avril 2018 par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 29 mai 2018.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a, lors de sa réunion du 19 juin 2018, désigné Monsieur Gusty Graas rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 juin 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

La première modification propose d'étendre la majoration du taux d'aide pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur aux investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles de l'exploitation dont le coût est supérieur à 150.000 euros. Cette majoration est de 15 points de pourcentage.

Une deuxième modification consiste à introduire une limitation du montant des aides pouvant être allouées en faveur de l'activité de distillation. Ainsi, les aides au financement des distilleries ne pourront excéder 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce, dans son avis du 30 mai 2018, s'interroge sur les raisons, à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, de la distinction opérée en fonction du montant minimum d'investissement à raison duquel le taux de majoration est accordé ou non. Elle fait observer que l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 n'impose pas de montant minimum d'investissement pour l'application du taux majoré aux jeunes agriculteurs.

Au sujet de la modification opérée au niveau du régime des aides au financement des investissements – ajout d'un nouveau paragraphe 4bis (nouveau paragraphe 5 tel qu'initialement proposé) à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 précitée –, la Chambre de Commerce estime que cela n'implique pas une remise en question de tout ou partie des aides qui auraient d'ores et déjà été accordées sur base des anciennes dispositions.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce peut approuver le texte de la loi future.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Dans son avis du 11 juin 2018, la Chambre d'agriculture accueille favorablement l'extension de la majoration du taux d'aide pour les investissements réalisés par un jeune agriculteur aux investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles de l'exploitation dont le coût est supérieur à 150.000 euros.

La Chambre d'agriculture est en mesure d'approuver la loi en projet.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, déclare marquer son accord avec les modifications proposées quant au fond, sous réserve de plusieurs observations d'ordre légistique.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. commentaire des articles ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – ajout d'un nouveau paragraphe 4bis (nouveau paragraphe 5 et renumérotation du paragraphe 5 initial en un nouveau paragraphe 6 tel qu'initialement proposé) à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Le nouveau paragraphe 4bis, inséré à l'endroit de l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, limite les aides au financement des investissements aux distilleries à un plafond maximal de 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois années civiles.

Les activités de distillation sont considérées comme activités agricoles par l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. La loi modifiée précitée du 27 juin 2016, en ce qu'elle établit des aides à l'investissement, repose sur

- le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, et
- le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché

intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or, d'après l'article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le produit de la distillation n'est pas à considérer comme un produit agricole. Il s'ensuit que l'activité de distillation sort du champ d'application de la réglementation européenne des mesures financières en faveur du secteur de l'agriculture, à savoir le règlement (UE) n°1305/2013 et le règlement (UE) n°702/2014 précités.

Le nouveau paragraphe 4*bis*, en ce qu'il s'appuie sur le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, permet d'accorder des aides au financement des investissements en faveur des activités de distillerie. Ces aides, dont le montant est plafonné au montant de 200.000 euros alloués sur une période de trois ans, ne sont pas considérées comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le libellé du nouveau paragraphe 4*bis* ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Ce dernier propose de remplacer le bout de phrase « *les aides au financement des investissements des distilleries* » par celui de « *les aides pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation* ».

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs décident de faire leur la proposition de texte émise par la Haute Corporation.

En outre, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a repris la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'État de (i) reformuler la phrase liminaire et (ii) de numéroté l'ajout en utilisant un numéro suivi du qualificatif *bis*. Ainsi, le nouveau paragraphe 5 à insérer dans l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, est renuméroté en tant que nouveau paragraphe 4*bis*. La dernière phrase tel qu'ayant figuré initialement sous l'article 1^{er}, à savoir que « *Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.* », a partant été supprimée.

Article 2 – modification de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

La modification du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales s'inscrit dans la modification du programme de développement rural engagée comme l'y autorise l'article 11 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

En effet, la Commission européenne n'exclut plus, de manière systématique, l'allocation de la majoration de taux pour les jeunes agriculteurs.

Les aides financières prévues par la loi modifiée précitée du 27 juin 2016 sont de deux ordres, à savoir :

- les aides d'État (régies par les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne l'agriculture) et,
- les mesures bénéficiant d'un cofinancement par le budget de l'Union européenne (régies par le règlement (UE) n°1305/2013).

Il échet de rappeler que le Luxembourg a soumis les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût dépasse le montant de 150.000 euros au régime des mesures cofinancées par le budget de l'Union européenne et les aides à l'investissement en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150.000 euros au régime des aides d'État. Une majoration pour les investissements dont le coût ne dépasse pas le montant de 150.000 euros, qui tombent sous le régime des aides d'État, n'est pas autorisée.

Il est proposé, de par la modification du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, d'étendre la majoration du

taux d'aide aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles dont le coût dépasse le montant de 150.000 euros. Il s'agit d'encourager les grands projets d'investissement.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 mai 2018, marque son accord avec la modification proposée.

Il souligne une disparité entre le libellé modificatif du paragraphe 1^{er} de l'article 13 tel que proposé et le libellé modificatif afférent figurant dans le texte de la version coordonnée de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales annexée au document parlementaire n°7291 (pages 4 à 27).

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs redressent le libellé modificatif de l'article 13 tel que figurant au texte coordonné de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Article 3 – entrée en vigueur de l'article 2 du texte de la loi future (modification de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales)

La modification telle que proposée à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales a un effet rétroactif à la date du 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur notamment des mesures visées audit article (cf. article 82 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales).

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7291 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Art. 1^{er}. À l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les aides pour la réalisation de projets d'investissement en faveur de l'activité de distillation ne peuvent excéder 200.000 € par bénéficiaire sur une période de trois années civiles ».

Art. 2. L'article 13, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) Pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de la production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au cours des cinq premières années à compter de la date d'installation et avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de quarante ans, le taux de l'aide fixé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est majoré de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 7, paragraphe 3.

La majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation dont le coût ne dépasse pas 150.000 € ».

Art. 3. L'article 2 est applicable avec effet au 1^{er} juillet 2014.

Luxembourg, le 27 juin 2018

Le Président-Rapporteur;
Gusty GRAAS

